



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Famille et de l'Intégration

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

23 DEC. 2014

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 23 DEC. 2014	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Luxembourg, le 22 décembre 2014

Dossier suivi par :  
Dominique Faber  
Tél : 247 86540

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

**Concerne :** question parlementaire n° 743 de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire n° 743 de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol, en vous priant de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

  
Corinne CAHEN

## **Réponse de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n° 743 Madame la Députée Claudia Dall'Agnol**

---

En réponse à la question de l'honorable députée, il convient de décrire tout d'abord le cadre des voies et moyens dont dispose le Fonds national de solidarité (FNS) pour contrôler les éléments de fortune et de revenu d'un demandeur ou d'un bénéficiaire d'une prestation prévue dans le cadre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

### **Cadre légal des missions de contrôle**

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité, les agents des administrations et établissements publics et notamment les agents fiscaux ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir au FNS les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation et au contrôle des prestations et en général au fonctionnement du Fonds. Bien évidemment cette disposition ne peut trouver son application que sur le plan national.

L'article 17bis introduit par la loi du 29.04.1999 prévoit en outre que les agents du FNS peuvent dans l'exercice de leurs missions et munis des pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des personnes ayant sollicité une prestation du Fonds afin de procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour déterminer si les conditions en vue de l'octroi de ces prestations se trouvent remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre six heures et demi et vingt heures.

### **Application pratique**

Le formulaire de demande en obtention d'une prestation du revenu minimum garanti inclut un questionnaire relatif à la situation de fortune mobilière et immobilière du requérant au Luxembourg et à l'étranger. Le demandeur doit obligatoirement répondre à toutes les questions sous peine de se voir refuser la demande faute d'indications. Il est tenu de signer la déclaration suivante :

*« Le soussigné certifie avoir fait toutes les déclarations en âme et conscience. Il s'engage à avertir le Fonds endéans un mois de toute circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation. Il est conscient que toute déclaration incomplète et inexacte est punie conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité (peine d'emprisonnement de 1 mois à 5 ans et amendes de 251.- euros à 2 500.- euros) ».*

Pour le cas où le demandeur fait indication **d'une fortune immobilière à l'étranger**, le Fonds l'invite à produire copie de l'acte notarié (acte d'acquisition, déclaration de succession en cas d'héritage) et une attestation de l'instance étrangère compétente sur la valeur du patrimoine. S'il est dans l'incapacité de fournir une telle attestation il doit remplir un questionnaire supplémentaire détaillé sur la superficie du terrain, la surface habitable, le nombre de pièces d'habitation, l'année de construction, la nature de la

construction, entre autres, et le FNS évalue la valeur de la fortune en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

Le comité-directeur du Fonds national de solidarité a jugé inopportun de contraindre le demandeur à produire un **certificat de non-propriété** de son pays d'origine alors que dans beaucoup d'Etats il n'existe aucune administration nationale ou centrale susceptible d'établir un tel certificat et que souvent des instances régionales ou départementales sont compétentes pour l'établissement de ce certificat. A défaut d'un contrôle réciproque entre communes et départements il serait dès lors possible à un demandeur de produire un certificat de non-propriété d'une commune respectivement d'un département et être tout de même propriétaire dans une autre région. Eu égard à ce qui précède, le FNS est d'avis que pareille certification est donc peu fiable et n'a qu'une valeur restreinte.

Pour ce qui est des **revenus** éventuellement **non déclarés** par le demandeur tels que les pensions ou rentes provenant de l'étranger, il y a lieu de signaler que le FNS réalise dans chaque dossier un contrôle par consultation des fichiers de la Caisse Nationale d'Assurance Pension et du Centre Commun de la Sécurité Sociale.

Toujours est-il que le FNS, en ce qui concerne **la fortune immobilière du demandeur au Grand-Duché de Luxembourg**, demande dans chaque dossier un certificat du service d'évaluation immobilière de l'Administration des Contributions et le cas échéant procède à l'inscription d'une hypothèque légale conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Reste à signaler que le Fonds national de solidarité s'est donné les moyens de créer un **« service de répression des fraudes »** qui vient d'être renforcé d'effectif au courant de l'année 2014. Son rôle consiste à poursuivre les irrégularités, à dénoncer les fraudes à tous les niveaux et le cas échéant à déposer plainte auprès du Parquet. Sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles, la restitution des sommes indûment touchées est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.